

visage couvert d'une toile cirée. Etant au milieu du Tribunal, assis & attaché sur une espèce de Lit avec deux anneaux de fer, qui l'empêchoient de remuer les bras, les mains, les cuisses & les jambes, il répondit aux questions que lui fit le premier Président. A neuf heures & un quart on fit défendre l'entrée de la prison à toutes personnes, & on renferma exactement dans leurs Chambres tous les prisonniers sans distinction. A neuf heures & demie comparurent le père & les deux frères du malheureux avec un autre soupçonné de l'avoir connu. Immédiatement après on fit comparoitre sa femme, sa fille, sa tante & trois autres; ce qui composoit dix personnes, qui furent présentées successivement à l'assassin. Ensuite on les ramena tous dans leurs Chambres, & le premier Président ayant pris les avis de toute l'auguste Assemblée, prononça l'Arrêt de mort que voici :

VU par la Cour, la Grand-Chambre assemblée, le Procès criminel commencé en la Prévôté de l'Hôtel du Roi à *Verailles*, & depuis continué en la Cour, fait & parfait par les Présidens de la Cour, & par les Conseillers Commissaires nommés par les Arrêts des 18 Janvier & 19. Février 1757, en vertu des Lettres Patentes du 15. Janvier dernier, enrégistrées le 17. dudit mois, à la réquête du Procureur-Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Robert-François Damiens, Domestique sans condition, Julien le Guerinays, dit Saint Julien, aussi Domestique sans condition, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damiens, Marie-Elisabeth Damiens, fille dudit Damiens & de ladite Molerienne, Pierre-Joseph Damiens, père dudit Robert-François Damiens, Louis Damiens, frère dudit Robert-François Damiens, & Elisabeth Schoirtz sa femme, Catherine Damiens, Veuve Cottel, Maître

*Sa Senten-
ce.*